

**Arrêté n°38/2019 du 12 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête
déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan
de la commune de Quinsac en vue de la réalisation d'une maison du séminaire au Château Lestange**

Envoyé en préfecture le 12/03/2019
Reçu en préfecture le 12/03/2019
Affiché le :
ID : 033-213303498-20190312-382019-AR

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 et R. 153-15;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 et suivants;

Vu le PLU approuvé en date du 19 décembre 2005, révisé en date du 20 juin 2013 et modifié en date du 22 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD (MRAE) sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité ;

Vu la délibération qui prescrit la concertation préalable ;

Vu la délibération qui tire le bilan de la concertation qui s'est tenue du 18 décembre 2018 au 02 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 14 février 2019 ;

Vu la décision n°E19000005/33 en date du 15 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. Pierre ROUX, retraité de l'industrie chimique appliquée à l'agriculture en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Quinsac ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet en vue de la réalisation d'une maison du séminaire au Château Lestange sur la commune de Quinsac et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Quinsac pour une durée de 30 jours consécutifs, à compter du **03 avril 2019 jusqu'au 02 mai 2019 inclus**,

ARTICLE 2 :

Afin de conduire l'enquête publique, le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Pierre ROUX, retraité de l'industrie chimique appliquée à l'agriculture, en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne pourra :

- demander des informations sur le projet ;
- obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier mis à l'enquête publique auprès de la commune de Quinsac.

ARTICLE 4 :

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et les pièces qui l'accompagnent (y compris tous les avis émis – personnes publiques associées, l'autorité environnementale, CDPENAF, CNPF,...) seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.quinsac33.com>

Le dossier en format papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles à l'ouverture de l'enquête publique par M. Pierre ROUX, commissaire-enquêteur à Quinsac et mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- **Lundi : 8 h30 - 12 h /15 h -19 h**
- **Mardi/ Jeudi/Vendredi : 8 h 30 – 12 h / 15 h - 18 h**
- **Mercredi : 8 h 30 – 12 h**

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique accessible à la mairie.

Des informations relatives à l'organisation de l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.quinsac33.com>

Chacun pourra ainsi prendre connaissance du dossier de modification et consigner ses observations, du **03 avril 2019 à partir de 8 h 30 jusqu'au 02 mai 2019 à 18 heures**, soit :

- ▲ sur le registre d'enquête ;
- ▲ les adresser par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur en mairie de Quinsac ;
- ▲ les adresser par courrier électronique, avec la mention en objet « courrier à l'attention du commissaire enquêteur pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quinsac », à l'adresse e-mail suivante : urbaquinsac@orange.fr

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Ces observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le dossier comprend une évaluation environnementale/une étude d'impact se rapportant au projet.

Ces informations relatives à l'environnement se trouvent dans le rapport de présentation du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et sont consultables selon les mêmes dispositions que pour l'ensemble du dossier (article 4).

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale.

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur recevra le public dans les locaux de la mairie de Quinsac aux jours et heures suivants :

- **le mercredi 03 avril 2019 de 8 h 30 à 12 h**
- **le vendredi 19 avril 2019 de 15 h à 18 h**
- **le jeudi 02 mai 2019 de 15 h à 18 h**

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment en mairie et sur tous les emplacements prévus habituellement sur le territoire pour l'information du public et à proximité des lieux concernés par le projet de modification du PLU, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il respectera l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir :

« les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Cet avis au public sera également consultable, le cas échéant, sur le site internet de la commune.
<https://www.quinsac33.com>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre déposé en mairie sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur dressera dans les 8 jours après clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au maire, responsable du projet.

Le maire disposera de 15 jours à date de la remise de ce procès-verbal pour produire en réponse les observations éventuelles de la commune.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 1^{er} juin 2019, pour transmettre au maire le dossier d'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés. Un délai pourra être accordé au commissaire-enquêteur, sur sa demande motivée.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 9 :

A partir de la remise du rapport et des conclusions, le public pourra les consulter en mairie de Quinsac durant les heures d'ouverture, à savoir le :

- **Lundi : 8 h30 - 12 h / 15 h - 19 h**
- **Mardi / Jeudi / Vendredi : 8 h 30 – 12 h / 15 h - 18 h**
- **Mercredi : 8 h 30 – 12 h**

Le maire publiera le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet de la commune et le tiendra à la disposition du public pendant un an à partir de la clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au service d'urbanisme de la préfecture du département de la Gironde où le public pourra les consulter, ainsi qu'en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Monsieur Pierre ROUX, commissaire-enquêteur, et le maire de Quinsac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- ▲ Monsieur le préfet de la Gironde ;
- ▲ Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux ;
- ▲ Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Quinsac, le 12 mars 2019



Le Maire

Lionel Faye
Lionel FAYE

